



PROCÈS - VERBAL

de séance du

CONSEIL MUNICIPAL

du 21 février 2018

Nombre de membres en exercice :	23
Nombre de membres présents :	15
Absents ayant donné procuration :	6
Absents excusés :	2
Date de la convocation :	13/02/2018
Date d'affichage :	13/02/2018

Le vingt et un février deux mille dix-huit à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Gallargues le Montueux, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Freddy CERDA, Maire.

Etaient présents : MM. Freddy CERDA, Jean-Claude BOUAT, Farid BENCHAD, Gaëtan ROCHE, Xavier DUBOURG, Joseph RUFFENACH, Jean-Paul MARCANTONI, René POURREAU, Daniel JULIEN, Adrien RUY, Mmes Françoise ARRAZAT, Laurence FAUQUET, Christiane COSIMI, Sarah FENOUILLET, Aurélie ARNAUD

Absents ayant donné procuration : M. Ian CAMBOU à M. Freddy CERDA, Mme Catherine DUMAS-RICHARD à Mme Françoise ARRAZAT, Mme Anne-Cécile ETIENNE à M. Jean-Claude BOUAT, Mme Chantal LAURENS à Mme Sarah FENOUILLET, Mme Dominique MANGEANT à Mme Christiane COSIMI, M. Jean-Claude VUILLIER à M. Xavier DUBOURG

Monsieur le Maire ouvre la séance à dix-neuf heures.

Il invite ensuite, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal à désigner un secrétaire de séance. Madame Sarah FENOUILLET se propose pour cette fonction et Monsieur le Maire demande l'approbation du Conseil municipal, qui accepte à l'unanimité.

Après appel nominal par le secrétaire de séance, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et s'enquiert des procurations qu'il contrôle.

Monsieur le Maire précise que le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2017, a été publié sur le site de la Commune, affiché devant la mairie, et envoyé à tous les membres du Conseil Municipal par voie dématérialisée dans les huit jours suivant le dernier conseil et n'a fait l'objet d'aucune remarque.

Enfin, il soumet à l'examen du Conseil Municipal les questions portées à l'ordre du jour, et lui demande s'il accepte d'examiner un point supplémentaire, non prévu par la convocation, concernant le tarif de la régie de recettes des spectacles. Le Conseil donne son accord sur ce point qui est ajouté à l'ordre du jour.

POINT 1 : Modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle

Monsieur le Maire rappelle que la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 a attribué la compétence « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) aux EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2018.

En complément de cette compétence, le conseil communautaire de la CCRVV, par délibération du 7 décembre 2017, a approuvé la prise d'un certain nombre de compétences complémentaires « hors GEMAPI », exercées jusqu'ici par les EPTB du Vistre et du Vidourle auxquels adhèrent, et cotisent, les communes.

Ces compétences complémentaires sont les suivantes :

- Action en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques,
- Concours technique et financier à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- Concours technique et financier à la prévision hydrométéorologique, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque,
- Concours technique et financier à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation.

Cette prise de compétences nouvelles constitue une modification des statuts de la CCRVV soumise, conformément à l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'avis des Conseils Municipaux des communes qui la composent.

Après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil Municipal, par 20 voix pour et 1 voix contre,

APPROUVE la modification des statuts de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle permettant, en complément de la compétence GEMAPI, l'exercice des compétences suivantes :

- Action en faveur de la protection et de la conservation des eaux superficielles,
- Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance des milieux aquatiques,
- Concours technique et financier à l'animation et à la concertation dans les domaines de la gestion et de la protection des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- Concours technique et financier à la prévision hydrométéorologique, à la gestion de crise et aux actions de développement de la conscience du risque,
- Concours technique et financier à des actions de réduction de la vulnérabilité au risque inondation.

POINT 2 : Election d'un conseiller communautaire supplémentaire à la CCRVV

Il est exposé que par arrêté n° 2017-12-12-B3-002 du 12 décembre 2017, le Préfet du Gard a constaté le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rhône-Vistre-Vidourle, suite à la délibération de celui-ci en date du 7 décembre 2017 révisant l'accord local portant détermination du nombre de délégués communautaires et répartition des sièges.

Cet arrêté porte à 37 (au lieu de 35) le nombre de délégués communautaires, et répartit les sièges de la manière suivante :

COMMUNES MEMBRES	Ancienne répartition	Nouvelle répartition
VERGEZE	5	6
UCHAUD	5	6
GALLARGUES LE MONTUEUX	4	5
AIGUES-VIVES	4	5
AUBAIS	3	4
CODOGNAN	3	4
NAGES ET SOLOGUES	3	2
VESTRIC	3	2
MUS	3	2
BOISSIERES	2	1
TOTAL	35	37

Conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT, le Conseil municipal est invité à désigner le 5^{ème} conseiller communautaire de la commune parmi ses membres au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

La répartition des sièges entre les différentes listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne conformément à l'article L. 5211-6-2 du CGCT.

Sont candidats :

- Madame Dominique MANGEANT

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- **nombre de bulletins trouvés dans l'urne** : 21
- **nombre de blancs ou nuls** : 3 (2 blancs – 1 nul)
- **nombre de suffrages exprimés** : 18
- **Ont obtenu** : Madame Dominique MANGEANT : 18 voix

Après avoir procédé au vote selon les dispositions règlementaires prévues, le Conseil municipal désigne Madame Dominique MANGEANT comme 5^{ème}conseiller communautaire auprès de la CCRVV.

POINT 3 : Aménagement de l'ancienne gare – 1^{ère} Tranche - Demande de subvention d'investissement auprès de l'Etat

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la salle du Conseil Municipal / salle des Mariages située au 1^{er} étage de la Mairie, ne répond plus aux exigences actuelles en matière d'accessibilité, et se révèle également trop exigüe pour l'usage qui en est fait.

Il rappelle la réflexion engagée depuis plusieurs mois pour aménager le rez-de-chaussée de l'ancienne gare désaffectée, et présente l'avant-projet réalisé par le cabinet d'architecture IMAGO missionné à cet effet pour une première tranche de travaux.

Ces travaux devraient pouvoir bénéficier d'une subvention d'investissement de l'Etat, au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) ou de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la réalisation des travaux d'aménagement de l'ancienne gare, et d'adopter le plan de financement de l'opération :

Conseil Départemental	:	190.000,00 € (40 %)
DETR/DSIL	:	150.000,00 € (31 %)
Part communale	:	136.095,16 € (29 %)

Coût total HT de l'opération : 476.095,16 €

Après délibération, le quorum ayant été vérifié, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la réalisation de ces travaux, pour un coût estimé de 476 095,16 HT, selon le plan de financement proposé, et sollicite pour cela une subvention d'investissement de l'Etat.

POINT 4 : Mise en œuvre dans la commune des Obligations légales de débroussaillage

Par courrier du 26 janvier 2018, le Préfet du Gard a rappelé à l'ensemble des Maires du Département l'importance du respect des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD). Dans le Gard, la réalisation de ce débroussaillage, réglementairement obligatoire, est hétérogène et notablement insuffisante.

L'article L.134-7 du Code Forestier confie aux Maires le contrôle de l'exécution des obligations de débroussailler, et prévoit qu'il lui appartient de mettre en demeure les personnes concernées, et de pourvoir d'office aux travaux, en cas de non-exécution.

Le Préfet demande au Maire de conduire les actions d'information à l'attention des administrés, mais aussi de renforcer les actions de contrôles afin d'inciter les particuliers à exécuter les travaux indispensables à leur sécurité.

Il est demandé au Conseil Municipal de définir la stratégie qui sera mise en œuvre dans la commune pour contrôler l'exécution des OLD (au Nord de la commune, peu urbanisé), et les modalités de l'information de la population concernée (courrier individuel, réunion publique, article dans le bulletin municipal...).

Messieurs Farid BENCHAD, René POURREAU et Jean-Paul MARCANTONI sont chargés d'étudier les mesures à mettre en œuvre pour assurer l'information des particuliers, et pour s'assurer de l'exécution des OLD.

POINT 5 : Convention-cadre avec GrDF pour occupation domaniale dans le cadre du projet « Compteurs Communicants Gaz »

La société Gaz Réseau Distribution France (GrDF), qui gère le réseau de distribution de gaz naturel, a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs, particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz ».

Ce projet a deux objectifs majeurs :

- le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- l'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

Pour mettre en place ce système de compteurs communicants à Gallargues, GrDF propose d'ores et déjà la conclusion d'une « convention cadre » avec la commune, par laquelle celle-ci, en qualité « d'hébergeur », accepte d'accueillir sur son domaine public et/ou privé, les équipements techniques de GrDF (concentrateur), sachant que le site retenu fera ensuite l'objet d'une « convention particulière ».

Quatre sites ont été proposés par GrDF dans la commune, et feront l'objet de la « convention cadre », et un seul sera définitivement retenu pour recevoir les équipements.

Monsieur Pourreau demande quel sera le « loyer » payé pour cette mise à disposition. GrDF s'acquittera d'une contribution annuelle de 50 €.

Après délibération, le quorum ayant été vérifié, le Conseil Municipal, par 16 voix pour, 3 abstentions et 2 voix contre,

APPROUVE la convention-cadre à intervenir entre la commune et GrDF pour l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelève en hauteur, dans le cadre du projet Compteurs Communicants Gaz, et autorise Monsieur le Maire à la signer.

POINT 6 : Habilitation et inscription de Travaux d'Intérêt Général par la commune

Monsieur le Maire expose que par courrier du 30 novembre 2017, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) de Nîmes, mandaté par le juge de l'application des peines, a sollicité la collaboration de la commune au dispositif des Travaux d'Intérêt Général (TIG).

Instituée par la loi du 10 juin 1983, c'est une peine prononcée à titre principal, ou en complément d'une peine d'emprisonnement avec sursis, soit par le tribunal de police en répression d'une contravention (dégradations volontaires...), soit par le tribunal correctionnel en répression d'un délit (vol, délit routier, outrage à agent de la force publique...).

Les objectifs du TIG sont les suivants :

- Sanctionner le condamné en lui faisant effectuer, dans une démarche réparatrice, une activité au profit de la collectivité, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles ;
- Eviter au tribunal de prononcer une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits reprochés ;
- Impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

La durée du travail d'intérêt général est comprise entre 20 et 120 heures en cas de contravention, entre 40 et 280 heures en cas de délit.

Les organismes pouvant accueillir les condamnés peuvent être une collectivité, un établissement public ou une association, dès lors que les travaux proposés sont inscrits sur la liste des TIG du Tribunal de Grande Instance, et qu'ils ont obtenu une habilitation de celui-ci.

Après délibération, le quorum ayant été vérifié, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre des Travaux d'Intérêt Général par la Commune.

POINT 7 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – Approbation d'une convention de télétransmission avec les services de l'Etat

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la modernisation de l'exercice du contrôle de légalité, le Ministère de l'Intérieur a mis en œuvre un dispositif d'échanges dématérialisés entre l'Etat et les Collectivités Locales, ainsi que les Etablissements Publics Locaux.

Ce dispositif permet aux collectivités, par la transmission dématérialisée des actes qu'elle produit (délibérations, arrêtés...), de réaliser des économies de papier, de déplacements, et accélère la procédure de transmission.

La télétransmission a été conçue de manière sécurisée et s'effectue en langage crypté, et demande de recourir aux services d'un tiers de télétransmission homologué par le Ministère de l'Intérieur.

La commune de Gallargues a déjà recours à la société DOCAPOST pour la dématérialisation des procédures comptables, et qui est habilitée par le Ministère de l'Intérieur pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité.

Après délibération, le quorum ayant été vérifié, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec les services de l'Etat.

POINT 8 : DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE D'ESTER EN JUSTICE

Par délibération n° 2014-026 en date du 5 avril 2014, le Conseil Municipal a décidé de confier à Monsieur le Maire un certain nombre de délégations en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Or le conseil municipal n'a jamais défini ces cas. Il serait souhaitable que cette délégation s'applique systématiquement aux cas où la commune est amenée à assurer sa défense devant toutes juridictions, y compris en appel, à l'exception des cas où elle serait atraite devant une juridiction pénale.

Il conviendrait également de consentir cette délégation dans le cas d'urgence où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de péremption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile.

Après délibération, le quorum ayant été vérifié, le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne pouvoir à Monsieur le Maire d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

POINT 9 : Désignation du représentant de la commune auprès du CAUE

Par courrier du 25 janvier 2018 le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement a souhaité associer chaque commune du département à son action, à travers la désignation, par chaque Conseil Municipal, d'un correspondant du CAUE, dont les attributions seront les suivantes :

- Invité aux manifestations du CAUE, ce correspondant sera amené, s'il le souhaite, à siéger au sein du Conseil à titre consultatif. Il pourra ainsi prendre une part active aux travaux de réflexion, et apporter son témoignage.
- Il bénéficiera d'une information permanente en matière d'environnement, de transition énergétique, de promotion du patrimoine au sens large, et pourra solliciter le CAUE sur toutes les questions en la matière.
- Il pourra contribuer aux initiatives du CAUE, notamment par sa participation à un jury chargé de valoriser chaque année un certain nombre de projets en matière d'habitat, de protection de l'environnement et de valorisation du patrimoine.

La durée du mandat de ce correspondant est de trois ans.

Après délibération, le quorum ayant été vérifié, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Xavier DUBOURG, pour représenter la commune auprès du CAUE du Gard.

POINT 10 : Attribution d'une avance sur subvention au CCAS

Le Centre Communal d'Action Sociale dispose d'un budget annuel largement alimenté par une subvention attribuée par le Conseil Municipal, au moment du vote du budget primitif de la commune.

Afin de permettre le fonctionnement de celui-ci jusqu'au du vote du budget communal, il est nécessaire d'accorder une avance au CCAS, dans la limite de 25 % de la subvention attribuée en 2017, soit 3.750 €.

Après délibération, le quorum ayant été vérifié, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'accorder une avance de 3.750 € au CCAS, soit 25 % de la subvention attribuée en 2017.

POINT 11 : Tarif du droit d'entrée au spectacle du 10.03.2018

Monsieur le Maire expose qu'il convient de fixer le tarif d'entrée du spectacle de Jazz qui sera organisé le 10 mars 2018 dans la Maison du Peuple.

Il propose de fixer pour cela un tarif unique de 5 euros.

Les fonds seront encaissés par la régie de recettes afférente et inscrits en recettes de la section de fonctionnement au chapitre 70, article 7062.

Après délibération, le quorum ayant été vérifié, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de fixer à 5 € le tarif d'entrée au spectacle « Jazz » qui sera organisé le 10 mars 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20H10.

Le Maire,

Freddy CERDA